

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

STE FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE LORRAINE
19 A rue du Sauvage
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2007 B 843 / 2015-A-41

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 04/12/2014, les actes suivants :

Extrait de décision(s) de l'associé unique en date du 30/06/2014
- Modifications relatives au conseil d'administration

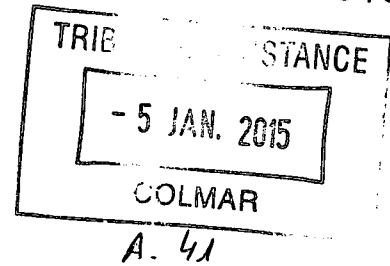
Concernant la société

FINANCIERE TSCHIRHART
Société par actions simplifiée
9 rue Manfred Behr
68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-41 le 05/01/2015
R.C.S. COLMAR TI 500 307 681 (2007 B 843)

Fait à COLMAR le 05/01/2015,
LE GREFFIER

FINANCIERE TSCHIRHART
Société par actions simplifiée
au capital de 160.000 €
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
500 307 681 RCS COLMAR



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2014**

4^{ème} DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, et constatant que la société n'a pas dépassé pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, deux des trois seuils fixés à l'article R.227-1 du Code de commerce, constate l'échéance du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société SATFC à l'issue de l'assemblée générale ordinaire. En conséquence, le mandat du Commissaire aux comptes titulaire ne sera pas renouvelé.

5^{ème} DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, et constatant que la société n'a pas dépassé pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, deux des trois seuils fixés à l'article R.227-1 du Code de commerce, constate l'échéance du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société SOGEX à l'issue de l'assemblée générale ordinaire. En conséquence, le mandat du Commissaire aux comptes suppléant ne sera pas renouvelé.

6^{ème} DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités prescrites par la loi.

Pour extrait certifié conforme

Olivier TSCHIRHART
Associé unique